



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

Luxembourg, le 27 juillet 2022

Monsieur Claude HAAGEN
Ministre de la Sécurité Sociale
L-2936 LUXEMBOURG

Madame Paulette LENERT
Ministre de la Santé
Ministre déléguée à la Sécurité Sociale
L-2935 LUXEMBOURG

N. réf. : S220830/RoW/Bex-ps

Objet : Administration du Contrôle Médical de la Sécurité Sociale – transferts à l'étranger

Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale,
Madame la Ministre de la Santé et Ministre déléguée à la Sécurité Sociale,

Le Collège médical est confronté depuis un certain temps déjà à un nombre croissant de plaintes, tant de médecins que de patients, contre l'Administration du Contrôle Médical de la Sécurité Sociale (ACMSS).

Les plaintes concernent souvent, mais pas exclusivement, le sujet de l'accord préalable pour un transfert d'un patient à l'étranger.

A la date du 16 mars 2022, le Collège médical a eu une entrevue avec des représentants de l'ACMSS, réunion qui a permis d'aborder les sujets litigieux sans pour autant vraiment avancer dans la matière si ce n'est que le Directeur de l'ACMSS a défendu la position que l'ACMSS ne devrait plus intervenir dans la procédure des demandes de transfert à l'étranger, l'accord à donner concernant en premier lieu la CNS vu la prise en charge financière par cette dernière.

Il est d'autant plus étonnant de voir ces dernières semaines une nouvelle hausse des plaintes, reprochant à l'ACMSS, soit de refuser carrément la prise en charge à l'étranger, soit de retarder considérablement la prise en charge des malades en demandant des compléments d'information voire des rapports détaillés. Le bien-fondé de ces demandes d'informations supplémentaires n'est souvent ni motivé ni pertinent en vue de la décision administrative.

Une question qui revient régulièrement lors de la demande d'informations complémentaires, est celle de vouloir savoir si l'intervention pour laquelle le transfert à l'étranger est demandé, ne peut pas se faire au Luxembourg.

Outre le fait de vouloir vous rendre attentif à un malaise profond entre bon nombre de professionnels (et un nombre croissant de patients) et l'attitude de l'ACMSS, le Collège médical aimerait plus précisément vous soumettre la question de savoir si le fait qu'un traitement soit possible au Luxembourg, est un critère pour refuser une demande de transfert à l'étranger.

Si l'article 20 du Code de la Sécurité Sociale précise que la Caisse nationale de santé ne peut refuser d'accorder une autorisation préalable si les prestations de soins de santé transfrontaliers font partie de la prise en charge de l'article 17, alinéa 1, mais que ces prestations ne peuvent pas être dispensées sur le territoire luxembourgeois dans un délai acceptable sur le plan médical, suivant évaluation par le Contrôle médical de la sécurité sociale sur base des critères fixés dans les statuts, ou si les prestations de soins de santé transfrontaliers, indispensables suivant avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, ne sont pas prévues par la législation luxembourgeoise, l'inverse, c'est-à-dire refuser un transfert à l'étranger au motif qu'un traitement peut se faire au Luxembourg ne semble pas déductible aux yeux du Collège médical de cet article.

Le Collège médical peut comprendre et soutenir une argumentation selon laquelle des traitements voire des interventions, pratiquées par des médecins compétents au Luxembourg, ne devraient pas forcément donner lieu à un transfert à l'étranger.

Il vous joint à ce propos une publication de son Info-Point 32.

Il est par contre inconcevable qu'en cas de pathologies graves et rares, des transferts à des spécialistes à l'étranger soient refusés ou du moins considérablement retardés au motif de vouloir à tout prix savoir s'il n'y a pas éventuellement une possibilité de réaliser ce traitement dans notre pays. De telles situations ont pourtant été rapportées au Collège Médical et ont, paradoxalement, contribué à ébranler la confiance des patients concernés dans notre système de santé.

Comme l'avis de l'ACMSS s'impose à la CNS en cas de demande de transfert à l'étranger, le Collège médical, sur base de l'entrevue avec les responsables de l'ACMSS et des nombreuses plaintes lui adressées, ne peut s'empêcher de l'impression que l'ACMSS se laisse guider par des considérations autres que le contexte médical à la base de la demande du médecin traitant du transfert à l'étranger.

Afin de remédier à cette situation le Collège médical souhaite voir précisés la procédure et les critères encadrant les décisions relatives aux autorisations de transferts à l'étranger. Il souhaite y contribuer dans la limite de ses attributions, notamment par l'amélioration du dialogue entre les responsables de l'AMCSS, les patients et les praticiens.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale, Madame la Ministre de la Santé et Ministre déléguée à la Sécurité Sociale, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Secrétaire
Dr Roger HEFTRICH

Vice-Président
Dr Robert WAGENER

Président
Dr Pit BUCHLER

Annexe : Extrait Info-Point 32, page 8-9

Luxembourg, le 14 décembre 2022



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

Monsieur Claude HAAGEN
Ministre de la Sécurité sociale
26, rue Ste Zithe
L-2763 LUXEMBOURG

N. réf. : S221495/PiB/RoW-rh (E222342)
V. réf. : 83fx9e7d4

Objet : Votre courrier réponse du 25 novembre 2022 au courrier du 27 juillet 2022 du Collège médical : Procédure d'autorisation de traitement à l'étranger.

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse bonne réception de votre courrier sous rubrique et vous en remercie.

Vous y écrivez : « Afin de simplifier la procédure d'autorisation de transfert à l'étranger, je viens d'initier des discussions entre la CNS et le CMSS en vue d'une simplification. Il m'importe que les démarches soient fluidifiées dans l'intérêt de toutes les parties concernées. »

Vous avez réitéré cette bonne intention lors d'une interview à ce sujet dans le journal de RTL télé le 30 novembre 2022.

Et en effet les statuts de la CNS à ce sujet ont été modifiés et sont entrés en vigueur le 1er décembre 2022, un nouveau formulaire a été élaboré, devant acter ces « simplifications ».

Malheureusement, à part informer le corps médical de l'existence d'un nouveau formulaire de demande d'autorisation préalable d'un transfert à l'étranger, la CNS n'a fourni aucune explication concrète quant aux simplifications annoncées.

Ainsi, le Collège médical est dans l'impossibilité de dire si oui ou non, la modification des statuts de la CNS simplifie la procédure d'un point de vue purement administratif mais il est évident qu'elle ne simplifie pas le travail du médecin, tout au contraire.

Ainsi, la suppression du paragraphe 3 de l'article 27 des statuts

« A la suite d'une autorisation de traitement à l'étranger, le Contrôle médical de la sécurité sociale peut dispenser d'une demande formelle présentée dans les formes ci-devant si le transfert a pour objet une consultation du prestataire étranger, nécessaire en vue du suivi médical du traitement. »

voudrait dire que dorénavant le prestataire doit à chaque fois refaire une demande dans ce cas de figure alors que jusqu'à présent une dispense pouvait être accordée.

Autre exemple : Si jusqu'à présent il suffisait de cocher la case correspondante sur le formulaire si un déplacement par moyen de transport public était contraindiqué d'un point de vue médical, dorénavant, le médecin devra établir une ordonnance supplémentaire à joindre au formulaire.

Vous conviendriez que du point de vue du prestataire ces modifications sont tout sauf une simplification.

Plus grave encore, par l'ajout de la mention « *Par sa signature, le médecin atteste que les prestations dont la prise en charge est demandée ne peuvent être dispensées à la personne protégée au Luxembourg dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de sa maladie.* » bon nombre de prestataires sont mis dans une situation impossible.

Dans son courrier du mois de juillet, le Collège médical vous avait soumis la question *si le fait qu'un traitement soit possible au Luxembourg, est un critère pour refuser une demande de transfert à l'étranger.*

Malheureusement vous êtes resté muet sur ce point dans votre réponse. Or, le Collège médical a connaissance de dossiers où un transfert à l'étranger a été demandé alors que la prestation aurait pu être dispensée dans un délai acceptable à Luxembourg. De telles demandes sont d'ailleurs parfaitement compréhensibles dans certaines situations. Ne citons que l'exemple d'une intervention chirurgicale complexe, réalisée dans un Centre étranger où celle-ci se pratique plusieurs fois par semaine alors qu'au Luxembourg elle n'est pratiquée que rarement par un ou deux chirurgiens.

Est-ce que dans ce cas de figure, les textes légaux et les statuts de la CNS permettent au patient d'être rapidement pris en charge au Centre étranger ou est-ce qu'il pourrait être contraint à se faire opérer à Luxembourg ?

Cette question doit trouver une réponse sans équivoque et ne peut être artificiellement contournée en ajoutant une mention sur le formulaire d'attester un *délai acceptable*.

Le Collège médical tient à vous signaler qu'entretemps il a encore reçu bon nombre de plaintes et de la part de patients et de médecins pour des refus ou de suspension de l'autorisation d'un transfert à l'étranger par le CMSS, par des motifs de rigueur administrative excessive, lésant les considérations cliniques et psychologiques de la demande établie par les médecins pour leurs patients.

A ce propos le Collège médical voudrait vous faire part d'un commentaire d'une plaignante à ce sujet, extrait d'un courrier qui d'ailleurs vous avait été adressé directement en copie :

« Pour terminer, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que mon état de santé, tout comme celui de nombreux patients, demande beaucoup d'énergie. Or, les lourdeurs administratives contraignent les patients à gaspiller leur précieuse énergie ainsi que du temps et de l'argent. Il en va de même pour les médecins ! »

C'est pourquoi le Collège médical vous réitère sa demande de son courrier S220830 du 27 juillet, d'intervenir afin d'élaborer, ensemble avec tous les acteurs concernés, une vraie procédure simplifiée de demande d'autorisation de traitement à l'étranger au bénéfice des patients nécessitant de cette prise en charge.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Copie : Mme la Ministre de la Santé, Ministre déléguée à la Sécurité sociale, Paulette LENERT
M. le Président de la CNS, Christian OBERLE
M. le Président de l'AMMD, Dr Alain SCHMIT